



DECISION DU PRESIDENT N° 24DC04

**DECISION D'ESTER EN JUSTICE DANS LE CADRE DES LITIGES RELATIFS
AUX TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU TRAITEMENT
DES FUMÉES DE L'UVE CONTRE LA SOCIÉTÉ HITACHI ZOSEN INOVA AG**

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20240319-24DC04-DE
Date de réception préfecture : 20/03/2024

Le Président du SIVALOR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la délibération n°20C27 du Comité syndical en date du 24 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du Comité Syndical au Président afin d' « *Intenter, au nom du Syndicat, toute action en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions administratives, civiles, pénales, en première instance comme en appel, se constituer partie civile pour le compte du Syndicat, transiger avec les tiers* » ;

Vu la délibération n°20C27 du Comité syndical en date du 24 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du Comité Syndical au Président afin de « *Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers et autres auxiliaires de justice et d'experts* » ;

Vu le marché de conception-réalisation n°18SD30 relatif au remplacement du traitement des fumées de l'unité de valorisation énergétique des déchets de Valserhône par un traitement par voie sèche double filtration, conclu avec le groupement d'entreprises Hitachi Zosen Inova AG / MAURO SAS, ayant pour mandataire, la société Hitachi Zosen Inova AG, d'un montant de vingt-quatre millions trois cent quinze mille euros hors taxes ;

Vu le litige opposant la société HZI au SIVALOR du fait de la défaillance de la société dans l'exécution de son contrat ;

Vu le référé-expertise engagé par le SIVALOR dans le cadre de ce dossier et pour lequel M. RIGAUDY, expert judiciaire, et M. MOREL, son Sapiteur financier ont remis leurs rapports en date du 21 décembre 2023, accompagné du rapport de sapiteur;

Considérant que le rapport d'expertise est favorable au SIVALOR, notamment du fait qu'il évalue à 4 543 456,56 € le préjudice subi par le SIVALOR du fait des retards dans l'exécution du marché et à 1 351 395,00 € le montant des travaux non réalisés à la charge de l'entreprise, outre les autres sommes auxquelles peut prétendre le SIVALOR ;

Considérant que sur la base de ce rapport d'expertise judiciaire, un accord amiable s'avère difficile, voire impossible ;

Considérant qu'il est d'ores et déjà opportun d'engager un contentieux au fond pour recouvrer les sommes devant le juge administratif malgré les pourparlers en cours ;

Considérant qu'il peut être opportun d'engager un référé-provision si les pourparlers n'arrivent pas à terme ;

Considérant que l'ensemble des litiges en cours comporte des enjeux financiers considérables ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assister, de représenter le syndicat et de défendre ses intérêts dans ce litige, tant dans le cadre d'une demande indemnitaire au fond que dans le cadre d'un référé-provision, et ce tant en première instance, qu'en appel ou devant le Conseil d'Etat ;

DECIDE

Article 1er : de défendre le SIVALOR dans ces dossiers contentieux l'opposant à la société Hitachi Zosen Inova AG, en première instance comme en cas d'appel éventuel ou de cassation.

Article 2 : de confier à la SELARL LEGITIMA, représentée par Maître Patrice COSSALTER, demeurant 66 rue d'Anvers à Lyon (69007), les missions de conseil, de représentation du SIVALOR et de défense de ses intérêts pendant toute la durée de ces litiges.

Article 3 : d'autoriser la SELARL LEGITIMA à prendre, avec les administrations et la juridiction compétente, tous contacts qui seraient nécessaires au traitement de ces dossiers.

Article 4 : La présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Ain,
- Monsieur le Receveur de la Trésorerie d'Oyonnax,
- Madame la Directrice Générale des Services du SIVALOR, en charge de son exécution.

Fait à Valserhône, le1.9.MARS.2024.....
Le Président,



Serge RONZON

Acte rendu exécutoire après :

- transmission au contrôle de légalité le
- publication le

Le Président,
Serge RONZON